

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38 2022-07-04
Du 4 juillet 2022**

Société SOITEC sur la commune de Bernin

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOITEC au sein de son établissement situé parc technologique de Fontaines, route des Franques, sur la commune de Bernin, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 mai 2022, réalisé à la suite du contrôle, effectué le 19 mai 2022, du site de la société SOITEC, situé sur la commune de Bernin ;

Vu le courriel du 24 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SOITEC, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bernin ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que lors de sa visite sur site de la société SOITEC, à Bernin, le 19 mai 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 7.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021, susvisé, relatif aux aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes ;

Considérant que le non-respect de cette disposition est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOITEC de respecter les dispositions de l'article 7.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société SOITEC (numéro SIRET : 384 711 909 00034), dont le siège social est situé chemin des Franques, parc technologique des Fontaines, sur la commune de Bernin (38190), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter, pour son site de Bernin, dans les délais indiqués entre parenthèses, les dispositions de l'article 7.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021, relatif aux aires de chargement et déchargement des véhicules citernes pour les aires B1 (**30 avril 2023**) et B3 (**30 juin 2022**).

Article 2 : L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ces délais, à l'inspection de l'environnement, le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOITEC et dont copie sera adressée au maire de Bernin.

Le préfet
Pour le préfet, la secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente
La secrétaire générale adjointe
signé
Nathalie CENCIC